

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-001 du ministre
de la Langue française en date du 10 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française peut prévoir toute autre fin, compatible avec les objectifs de cette charte, pour laquelle un organisme de l'Administration peut déroger au devoir d'exemplarité et utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit;

VU le paragraphe 3° de l'article 22.5 de cette charte, suivant lequel le ministre peut déterminer les documents rédigés ou utilisés en recherche qui peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité et sur les documents rédigés et utilisés en recherche, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité et sur les documents utilisés et rédigés en recherche, annexé au présent arrêté.

Québec, le 10 mai 2023

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 22.3, 1^{er} al., par. 2°, *f*, a. 22.5, al. 1, par. 3°)

SECTION I LES DÉROGATIONS AU DEVOIR D'EXEMPLARITÉ

I. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour l'une des fins suivantes :

1° fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger;

2° élaborer des normes dans un domaine donné, lorsqu'il est un organisme de normalisation;

3° diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

4° diffuser la politique fiscale du gouvernement;

5° diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement;

6° rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

7° communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français;

8° fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

9° agir à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue, incluant les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture;

10° assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre chargé d'assurer cette responsabilité;

11° assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;

12° communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;

13° communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

14° accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme de l'Administration a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

SECTION II

LES DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

2. Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :

1° la documentation de nature économique et financière;

2° les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

3° le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

4° la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

5° l'étude scientifique et son évaluation;

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

3. Le paragraphe 14° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79759

A.M., 2023-04

Arrêté numéro A-32.1-D-9.2-2023-04 du ministre des Finances en date du 4 mai 2023

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1° de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint;

VU QUE les premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 486 de cette loi prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet, qu'un tel règlement entre en vigueur à la date